

Arrêt

n° 334 597 du 17 octobre 2025
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à [...] où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie en 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes au lycée vous rencontrez des problèmes avec [M. C. A.] et [V. S.] que vous qualifiez de « loups-gris ».

Le 05 juillet 2022, vous croisez en rue ces deux personnes. Vous discutez avec eux avant que la conversation s'envenime et que vous vous battez. Vous êtes blessé et emmené à l'hôpital.

Vous portez plainte et un acte d'accusation est émis pour « blessure intentionnelle » contre [M. C. A.]. Un procès séparé a lieu contre [V. S.] pour le même motif.

Le 24 janvier 2023, [M. C. A.] est condamné à une peine d'un an, cinq mois et quinze jours mais bénéficie d'un sursis de trois ans compte tenu notamment du fait qu'il n'avait jamais été condamné.

Après cette décision, des personnes se présentent pratiquement tous les soirs chez vous. Vous continuez à recevoir des appels afin de vous demander de sortir.

En juin 2023, vous êtes diplômé du lycée.

Le 22 ou 23 juin 2023, vous quittez le pays de manière illégale par camion TIR.

Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 juin 2023.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez uniquement que vous craignez les personnes qui vous ont agressé en juillet 2022 et qui vous menacent depuis que vous avez porté plainte contre elles (p. 7 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 7 et 11 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général ne dispose que de la procédure judiciaire concernant [M. C. A.] et de vos rapports médicaux faits suite à votre agression (voir farde « documents », pièces 3, 4, 5 et 7). Celle concernant [V. S.] n'est pas complète, le Commissariat général ne disposant que d'un document d'enquête (voir farde « documents », pièce 6).

Concernant le procès dont le Commissariat général dispose des informations, ce dernier constate qu'il ressort de l'ensemble des documents présentés que votre procès a été fait de manière équitable et que la personne principale vous ayant agressé a été condamnée selon les procédures adéquates. Il y a lieu de constater ici qu'il ne ressort aucunement de ces documents présents dans votre demande de protection internationale n'indiquant que vous ayez des problèmes en raison d'un des critères qui permettraient de les rattacher à la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, il apparaît en l'état qu'il s'agit là d'un problème de droit commun avec deux personnes avec qui vous étiez à l'école et avec qui vous aviez des problèmes. Bien que vous dites que vous avez eu des problèmes en tant que zaza avec eux, vous n'avez jamais abordé cet élément dans votre procès.

Observons que vous reprochez aux autorités turques que les deux personnes vous ayant agressé ont été relâchées. Toutefois, vous ne démontrez aucunement que cela est une procédure qui contrevient au droit turc et qu'ils aient été jugés d'une manière différente en raison d'un critère de la convention de Genève.

Par la suite, vous dites qu'ils sont en liberté et qu'ils peuvent donc vous tuer (p. 8 des notes d'entretien). Vous ajoutez que pratiquement tous les jours depuis la fin du procès de [M. C. A.] en janvier 2023, ils se présentent près de chez vous. Questionné sur les personnes qui sont présentes, vous dites que vous ne les connaissez mais que vous avez déjà vu un de vos agresseurs avec eux et qu'il vous appelle en disant de de sortir de votre maison (p. 9 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que tout ce que vous dites repose uniquement sur vos déclarations. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que vous auriez été menacé par ces personnes depuis de nombreux mois et que vous pourriez être ciblé par ces personnes en cas de retour. Remarquons que bien que ces personnes se présentent, selon vos dires, pratiquement tous les jours pour s'en prendre à vous durant une période de plusieurs mois, remarquons que vous ne faites état d'aucun fait concret qui vous serait arrivé. De plus, vous parvenez à continuer vos études jusqu'à l'obtention de votre diplôme.

Ce laps de temps et votre attitude ne démontrent aucunement que vous seriez menacé actuellement.

De plus, quoi qu'il en soit, le Commissariat général observe que vous n'apportez aucun argument convaincant de nature à démontrer que vous n'auriez pas accès à une protection effective de vos autorités nationales, à savoir les autorités turques, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous faites valoir à cet égard que vous n'osiez pas sortir et que vous auriez pu être tué le temps que le tribunal prenne une décision. Ce faisant, vous n'apportez aucun élément concret et circonstancié supplémentaire qui expliquerait pour quelle raison vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités, vos déclarations à cet égard s'avérant fort peu précises. En outre, l'assertion selon laquelle d'éventuelles plaintes vous exposeraient à des représailles ne modifie en rien le constat que vous pourriez également vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas d'éventuelles représailles résultant d'un dépôt de plainte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez nullement que les autorités turques ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les menaces de persécutions ou les atteintes graves que vous allégeuez, ni qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Partant, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous n'établissez pas que l'Etat turc ne peut pas ou ne veut pas vous accorder une protection contre les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ou que vous n'auriez pas accès à ladite protection.

Vous déposez également une copie de votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce 1) qui atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant au dernier document non discuté, à savoir la clé usb que vous présentez, on peut y voir neuf photos de vous suite à l'agression que vous avez subie ainsi qu'une photo de l'endroit qui semble être celui où vous avez été agressé, des taches de sang étant présentes sur cette photo (voir farde « documents », pièce 2 ; p. 5 des notes d'entretien). Ces documents ne sont pas remis en cause mais ils ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant décline son moyen comme suit :

« MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1ER, SECTION A, § 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951, DES ARTICLES 48/3 ET 48/4 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ESTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS [...] AINSI QUE LE BIEN-FONDÉ ET LA LEGALITÉ DE LA DÉCISION CONCERNANT LA QUALITÉ DE REFUGIÉ ET LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE ET L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. En date du 2 octobre 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe une copie d'*« un dossier répressif en cinq parties, avec traductions »*.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [...] le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil constate que le requérant invoque en substance, lors de l'introduction de sa demande et devant les services de la partie défenderesse, une crainte en cas de retour en Turquie en raison d'une agression qu'il aurait subie au mois de juillet 2022.

4.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 octobre 2025, le requérant joint de nouvelles pièces qui concernent une procédure pénale initiée à son encontre en lien avec des faits commis dans son pays d'origine au mois d'avril 2022. Interpellé à ce propos lors de l'audience, le requérant précise que ces derniers faits n'ont pas de rapport avec les événements du mois de juillet 2022 initialement allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, il indique qu'il redoute également de retourner en Turquie au regard de ces nouveaux faits.

En conséquence, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments dont le requérant n'a pas fait écho jusqu'alors et sur lesquels il n'a pu être entendu.

4.8. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'interpellé à l'audience au sujet de la manière dont il a pris connaissance de cette procédure pénale engagée contre lui, le requérant a finalement déclaré qu'ayant perdu sa carte d'identité en 2024, il s'est adressé au Consulat de Turquie à Anvers en mars 2025, démarche qu'il y a également lieu d'investiguer plus avant au regard de sa demande de protection internationale telle qu'effectuée.

4.9. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD